

Arrêté n°2022-1075-A

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la Ville de Montbrison à compter du 18/08/2022

Demande déposée le 27/06/2022	
Affichage récépissé dépôt de dossier : 27/06/2022	
Par :	Monsieur CLAIRET Jean-Michel
Demeurant à :	8 chemin de la Loge 42600 MONTBRISON
Sur un terrain sis à :	29 RUE MARTIN BERNARD 42600 MONTBRISON 147 BK 535
Nature des travaux :	Création d'une ouverture pour donner accès à une cour intérieure

N° DP 042 147 22 M0178

Le Maire,

Vu la déclaration préalable présentée le 27/06/2022 par Monsieur CLAIRET Jean-Michel,

Vu l'objet de la déclaration :

- pour la création d'une ouverture pour donner accès à une cour intérieure,
- sur un terrain situé 29 RUE MARTIN BERNARD, 42600 MONTBRISON,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 12 juillet 2013, modifié le 24 mai 2016, mis à jour le 21 octobre 2016, modifié le 26 septembre 2017 et le 10 juillet 2018, mis à jour le 07 novembre 2019,

Zone : UA1,

Vu l'avis « Rejet (pièces manquantes ou inexploitable) » de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP) en date du 01/07/2022,

CONSIDERANT que le projet consiste en la création d'une ouverture donnant sur une cour intérieure,

CONSIDERANT que le projet est situé dans un Site Patrimonial Remarquable,

CONSIDERANT que l'Architecte des Bâtiments de France a considéré que le dossier ne comportait pas toutes les pièces exigibles en application de l'article R 431-10 du Code de l'Urbanisme et notamment les deux documents photographiques permettant de situer le terrain respectivement dans l'environnement proche et, sauf si le

demandeur justifie qu'aucune photographie de loin n'est possible, dans le paysage lointain. Les points et les angles des prises de vue doivent être reportés sur le plan de situation et le plan de masse.

CONSIDERANT que l'autorisation ne peut être délivrée qu'avec l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en application de l'article L.621-32 du code du patrimoine et L. 425-1 et R. 425-1 du code de l'urbanisme,

CONSIDERANT que l'architecte des Bâtiments de France n'est donc pas en mesure d'exercer sa compétence et s'oppose en l'état du dossier à la délivrance de l'autorisation de travaux,

ARRETE

Article Unique: La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'opposition. Vous ne pouvez donc pas entreprendre vos travaux.

MONTBRISON, le 18 août 2022

Le Maire,
Christophe BAZILE



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également, dans ce même délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse à ce recours gracieux (*l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite de ce recours*)